Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 060-256003922-20241202-DEL20240212001-DE

Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont en Vexin
S IRS MONTAGNY EN VEXIN PARNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération N° 2024-02-12-001

SEANCE du 2 DECEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION
14/11/2024

DATE D'AFFICHAGE
14/11/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 6
Présents 5
Votants : 6

Objet : Compte Epargne Temps

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le - 4 DEC 2024

et publication ou notification
du - 4 DEC 2024

Le Président,

Syndicat Communal de Regroupement Scolaire Montagny en Vexin (Oise)

Loïc TAILLEBREST

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 Décembre à 19 heures , le Conseil syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Montagny en Vexin, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLEBREST, Président

Etaient présents :, TAILLEBREST Loïc, GESLAND Sophie, Frédéric RICHE-VAUX, CATTET Jean-Luc, LAROCHE Pascal

Absents excusés : CROSNIER Catherine pouvoir à Pascal LAROCHE

Monsieur Jean-Luc CATTET a été désigné secrétaire de séance.

Sur rapport de Monsieur le Président
Vu le code général de la fonction, et notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la FPT,
Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.
L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
La règlementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Monsieur le Président propose de décider :
Article 1 :
D'instituer le compte épargne temps au sein du SIRS Montagny-en-Vexin- Parnes et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 060-256003922-20241202-DEL20240212001-DE

- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail)

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.
Toutefois à titre dérogatoire :

- le nombre de jours inscrits au titre de l'année 2020, sur un CET peut conduire à un dépassement de ce plafond, dans la limite de 10 jours. Le plafond de jours épargnés sur le CET passe ainsi à 70 jours (article 1er du décret n° 2020-723 du 12 juin 2020). Les années suivantes, les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés selon les différentes modalités de droit commun en fonction des situations ;

- à compter du 11 janvier 2024, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le CET ou être consommés

➢ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.
Le conseil fixe au 31 Décembre, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an . Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.
Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➢ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.
L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :
Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 060-256003922-20241202-DEL20240212001-DE

Article 3 :
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Un vote a lieu.
Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 6
La délibération est adoptée.

Le secrétaire
Jean-Luc CATTET

Le Président
Loïc TAILLEBREST
Le 3 décembre 2024

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
Montagny en Vexin
PARNES
60240

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SIRS MONTAGNY EN VEXIN
Utilisateur : TAILLEBREST LOIC

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL20240212001**
Objet :	**COMPTE EPARGNE TEMPS**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-02 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	060-256003922-20241202-DEL20240212001-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-256003922-20241202-DEL20240212001-DE-1-1_0.xml	text/xml	850 o
Document principal (Délibération) Nom original : DEL20240212001.pdf Nom métier : 99_DE-060-256003922-20241202-DEL20240212001-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.7 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 décembre 2024 à 11h38min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 décembre 2024 à 11h38min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 décembre 2024 à 11h38min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 décembre 2024 à 12h01min45s	Reçu par le MI le 2024-12-03